

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur une Commission Technique de suivi de l'étude de la programmation décennale des investissements à Bamako.

Article 2: La Commission Technique concourt à l'orientation de l'étude de la programmation décennale des investissements à Bamako.

Article 3: La Commission Technique est composée comme suit:

— PRESIDENT: Le Gouverneur du District de Bamako

— MEMBRES: Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie

Le Directeur National des Impôts

Le Directeur National de la Planification

Le Directeur National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Constitution

Le Directeur National de la Cartographie et de la Topographie

Le Directeur National des Travaux Publics

Le Directeur de l'Office National des Transports

Le Directeur du Projet Urbain du Mali

Le Représentant du Conseil du District.

Article 4: La Commission Technique peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour participer à ses travaux.

Article 5: La Commission Technique se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau du Projet Urbain du Mali.

Article 6: Les avis et recommandations formulés par la Commission sont soumis au Comité International de Coordination Economique pour approbation, après avis conforme du Conseil du District.

Article 7: Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 21 février 1985

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abdourahmane Maiga

Vu la Constitution;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de Bureaux de Contrôle Juxtaposés et d'une Gare ferroviaire internationale, signée à Bamako le 6 août 1984.

Vu la loi no.85-22/AN-RM du 11 février 1985 autorisant l'approbation de ladite convention.

Article 1er: Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de Bureaux de Contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signée le 6 août 1984 à Bamako.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 21 février 1985

Le Président de la République.

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 51/P-RM Portant approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française signé à Bamako le 19 juillet 1984.

Vu la Constitution;

Vu l'accord de coopération en matière de cartographie entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française signé à Bamako le 19 juillet 1984;

Vu la Loi no.85-23/AN-RM du 11 février 1985 autorisant l'Approbation dudit accord de Coopération en matière de cartographie;

Article 1er: Est approuvé l'accord de Coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française signé le 19 juillet 1984 à Bamako.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 février 1985

DECRET No. 52/PG-RM portant nomination d'une Directrice de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.

Vu la Constitution;

Vu le décret no.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres Agents de l'Etat,

Vu le décret no.322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no.08/PG-RM du 14 janvier 1985 portant nomination d'une Directrice de la Cellule Administrative et Financière par intérim du Ministère de l'Agriculture.

Article 2: Mme Touré née Nana Koné, No.Mie 379-83-V, Inspectrice des Services Economiques, de 3^e classe 10^e échelon, précédemment Directrice de la CAF du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, est nommée Directrice de la CAF du Ministère de l'Agriculture.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 Février 1985
Le Président du Gouvernement.

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 46/P-RM portant approbation de la convention sur la convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Vu la Constitution;

Vu la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Vu la loi no.85-18/AN-RM du 11 février 1985 autorisant l'approbation de ladite Convention;

Article 1er: Est approuvée la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin à Bonn.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte dudit contrat sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 21 février 1985

Le Président de la République.

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 50/P-RM portant approbation de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de Bureaux de contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signée à Bamako le 6 août 1984.